



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ADM 101-2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat »
sur la Route Départementale n°122 dite « Avenue de Verdun »
En agglomération de LUSSAC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,

VU la demande de l'entreprise **EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE** – 16, Chemin du Port Neuf - 33360 - CAMBLANES ET MEYNAC, en date du 12 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de branchement GAZ du Collège et de ses annexes, sur la Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat », et sur la Route Départementale n°122 dite « Avenue de Verdun », territoire de la commune de LUSSAC, en agglomération, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur la Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat », et sur la Route Départementale n°122 dite « Avenue de Verdun », au droit des bâtiments du Collège, lui-même en travaux, territoire de la commune de LUSSAC, à compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023 inclus.

Durant cette même période, et sur les mêmes voies, le stationnement de tout véhicule est interdit, ainsi que tout dépassement, sauf véhicules entreprise intervenante.

Un alternat par panneaux B15 + C18, ou feux tricolores, sera mis en place au droit du rétrécissement de chaussée, et déplacé selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise **EIFPAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE**, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée par l'entreprise, publié et affiché dans la commune de LUSSAC.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde,
 - au chef de la Brigade de Gendarmerie de Lussac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 13 Octobre 2023

LE MAIRE,

Le Maire,
Dorothee BRETON

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Lussac, Gironde. The stamp contains the text "MAIRIE DE LUSSAC" at the top and "33 (Gironde)" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Dorothee Breton".